



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2003

Cinquante-huitième session
Point 83 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/58/472)]

58/95. Aide aux réfugiés de Palestine et appui à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine, et 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant également toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 56/52 du 10 décembre 2001,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Saluant le rôle indispensable que l'Office joue depuis plus de cinquante ans en améliorant le sort des réfugiés de Palestine dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

Consciente des besoins persistants des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir la Cisjordanie et la bande de Gaza, la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

Gravement préoccupée par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés de Palestine, notamment les pertes en vies humaines, les blessés, les destructions et les dommages causés aux logements et aux biens de réfugiés, ainsi que par la sécurité du personnel de l'Office et les dégâts causés à ses installations,

Déplorant le décès de six fonctionnaires de l'Office durant la période considérée,

Profondément préoccupée par les restrictions qui continuent d'être imposées à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, lesquelles nuisent à sa capacité de fournir ses services, notamment en matière d'éducation, de santé et de secours et dans le domaine social,

Soulignant qu'il est essentiel de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹ en ce qui concerne la sûreté du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations, y compris dans l'ensemble des territoires occupés,

Soulignant également que le droit humanitaire international doit être respecté,

Soulignant en outre les obligations imposées à toutes les parties par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003³, le rapport du Groupe de travail sur le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁴, la lettre, en date du 25 septembre 2003, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁵ et le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003⁶,

Profondément préoccupée par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office, qui a eu et a encore des répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir ses services, s'agissant notamment des programmes d'urgence et des programmes humanitaires,

1. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations et de ses services pour le bien-être des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement de la question des réfugiés de Palestine;

2. *Demande* à tous les États de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment en répondant aux récents appels de contributions d'urgence, et de soutenir l'œuvre très utile de l'Office au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine;

3. *Prend note en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁴, eu égard aux efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. *Approuve* les efforts que fait le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le

¹ Résolution 22 A (I).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 13* et rectificatif et additif (A/58/13 et Corr.1 et Add.1).

⁴ A/58/450.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 13* et rectificatif (A/58/13 et Corr.1), p. viii.

⁶ A/58/256, annexe.

Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

5. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

6. *Réitère ses appels antérieurs* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils maintiennent et augmentent leurs allocations spéciales pour subventions et bourses d'études accordées aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office;

7. *Lance un appel* à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils fournissent une assistance aux étudiants palestiniens réfugiés afin de leur permettre de faire des études supérieures et contribuent à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine, et prie l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études et d'en assurer la garde;

8. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation de plus en plus difficile qui a régné tout au long de l'année écoulée;

9. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1993;

10. *Se félicite* des efforts que fait le Commissaire général pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, et de l'appui que les gouvernements des pays d'accueil accordent à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

11. *Exhorte* toutes les parties concernées à prendre des mesures efficaces pour assurer la sûreté du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations;

12. *Note* le succès des programmes de microfinancement et d'appui aux entreprises de l'Office et demande à celui-ci, en coopération étroite avec les organisations intéressées, de continuer à contribuer au développement de la stabilité économique et sociale des réfugiés de Palestine.

72^e séance plénière
9 décembre 2003